



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION DU MARCHE A LA DEMANDE DU CONSEIL DE
L'IBPT**

DU 28 JANVIER 2009

CONCERNANT

**LES OPTIONS POLITIQUES POSSIBLES AU NIVEAU DE
L'EVOLUTION DES NUMEROS GEOGRAPHIQUES**

Cette consultation publique vise à vérifier comment les différentes parties intéressées voient évoluer les numéros géographiques afin de développer sur cette base une stratégie politique cohérente.

Méthode :

Délai de réponse : 3 avril à 23h59. Les réponses introduites plus tard ne seront pas retenues.

A l'attention de : Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles
Personne de contact : Jan Vannieuwenhuysse, Premier ingénieur-conseiller
Adresse de réponse électronique : jan.vannieuwenhuysse@bipt.be

Table des matières

I.	Contexte.....	3
II.	L'abandon total de la signification géographique inhérente au concept de numéros géographiques.....	4
III.	Synthèse des commentaires à la consultation.....	6
IV.	Analyse des commentaires à la consultation.....	6
V.	Options politiques.....	6

I. CONTEXTE

Numéros géographiques par le passé

Les numéros géographiques constituent le type de numéros le plus ancien et peut-être le plus connu. Ce sont des numéros dont les premiers chiffres caractérisent une zone géographique d'un pays où un raccordement téléphonique fixe se trouve physiquement. Dans la plupart des pays, il existe une exigence réglementaire selon laquelle le point de raccordement physique appartenant à un numéro géographique, reste dans la zone géographique comme défini par le plan de numérotation. Cette disposition est stipulée comme suit à l'article 43 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. du 28 juin 2007) : "... Les numéros E. 164 nationaux géographiques d'une zone de numéros déterminée peuvent uniquement être attribués aux utilisateurs finals dont le raccordement se trouve physiquement dans les limites de cette zone de numéros". La Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques définit également le numéro géographique à l'article 2, 46° comme: "numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau".

Autrefois, il existait un lien rigide entre l'architecture du réseau de téléphonie fixe et la répartition géographique en zones téléphoniques. Des limitations technologiques étaient à l'origine de ce lien. Tel n'est plus le cas dans les nouvelles architectures de réseau, ce qui conduit à beaucoup plus de flexibilité. Le tarif utilisateur final dépendait aussi beaucoup de la distance, de sorte que l'appelant pouvait déduire le tarif utilisateur final à l'aide du numéro de téléphone géographique appelé.

Dans un plan de numérotation ouvert, le code de destination national (qui indique la zone géographique dans laquelle se trouve le raccordement téléphonique) ne doit pas être formé pour les appels dans la zone de numéros. En d'autres termes, la composition du numéro local (local dialling) est possible. Par contre, dans un plan de numérotation fermé, le numéro complet, y compris le code de destination national, doit toujours être formé (full dialling).

Ces 10 dernières années, on note une tendance où de plus en plus de pays ont fermé leur plan de numérotation, principalement parce que cela permettait de créer facilement une capacité de numérotation supplémentaire sans changer de numéro. C'était surtout nécessaire pour pourvoir tous les opérateurs d'une réserve suffisante de numéros de téléphone géographiques pour l'ouverture des marchés de télécommunications. Le "full dialling" a été relativement facile à accepter du côté des utilisateurs car à ce moment-là, les utilisateurs finals étaient suffisamment habitués à former un numéro entier (donc y compris l'identité de service) pour atteindre un utilisateur final mobile pour tous les appels. En Belgique, cette étape a été franchie le 1^{er} juillet 2000.

L'abandon du couplage géographique: les premières étapes

Le concept de numéros géographiques connaît une certaine évolution. Ainsi, de plus en plus de pays interprètent de manière plus flexible la règle de couplage strict entre la localisation physique d'un point de terminaison et l'information géographique dans le numéro géographique (par exemple pour les services VoIP nomades). Il est évident que le découplage complet du numéro géographique d'une zone géographique donnée est uniquement possible lorsque le tarif utilisateur final dans un pays est (pratiquement) tout à fait indépendant de la distance. Cet aspect est rendu possible par l'évolution technologique dans le cadre de laquelle les coûts de réseau pour fournir des services de télécommunications ont baissé et sont devenus (presque) indépendants de la distance. En Belgique, l'"utilisation nomade" conditionnelle de numéros géographiques est autorisée, dans une première phase par le biais d'arrêtés ministériels. Dans une deuxième phase, celle-ci a été généralisée par le biais de différentes dispositions (voir article 43 de l'AR susmentionné) où un lien continuait d'être requis entre la zone de numéros et l'adresse du client.

II. L'ABANDON TOTAL DE LA SIGNIFICATION GEOGRAPHIQUE INHÉRENTE AU CONCEPT DE NUMÉROS GÉOGRAPHIQUES

Analyse de l'impact

Les sections suivantes analysent plus avant l'impact de l'abandon total de l'aspect géographique dans les numéros géographiques

(a) architecture du réseau

Du point de vue de l'architecture du réseau, il n'est plus nécessaire d'avoir un lien rigide entre le numéro géographique et une zone géographique physique. Cette situation découle principalement du découplage de plus en plus grand des fonctions de transport et de commutation et d'autre part de la fonction de commande. Ainsi, pour le VoIP, ces fonctions sont totalement séparées, ce qui crée une énorme flexibilité pour l'offre de services et élimine toutes les restrictions géographiques. Les mêmes principes sont utilisés pour l'introduction de l'architecture NGN.

(b) Perception des utilisateurs

Les numéros géographiques ont une image positive, contrairement par exemple aux numéros surtaxés (premium rate numbers). Cela est principalement dû au tarif utilisateur final peu élevé pour appeler ces numéros, à la possibilité de composer ces numéros sans problème dans le monde entier et l'impossibilité d'utilisation frauduleuse. L'importance ou non du caractère purement géographique, à savoir l'appelant sait dans quelle zone géographique la personne appelée se trouve, est une question ouverte. La plus grande utilisation sans problème de numéros de téléphone mobiles laisse supposer que cet aspect devient moins important, bien qu'il puisse être intéressant de savoir pour l'appelant dans certaines situations où se trouve physiquement son correspondant (par exemple lorsqu'on cherche un plombier tout près de chez soi).

(c) Portabilité de la localisation des numéros

La portabilité de la localisation des numéros est un service où un utilisateur final peut, en cas de déménagement vers une autre localisation physique, conserver son numéro sans changer d'opérateur. Cela ne pose aucun problème dans une zone de numéros. En Belgique, comme dans la plupart des pays, cette portabilité est interdite entre zones de numéros, car sinon la définition stricte de numéros géographiques n'est plus remplie. Un nombre restreint de pays fait preuve de plus de flexibilité et estime que le confort de la conservation des numéros prime sur l'application stricte du concept de numéros géographiques. L'expérience nous apprend cependant que la demande du marché n'est que peu élevée pour ce service.

(d) Appels numéros d'urgence

Dans le réseau téléphonique fixe, les appels vers les numéros d'urgence sont acheminés vers les différents PSAP provinciaux (Public Service Answering Points) en fonction de la localisation de l'appelant. Chaque central téléphonique ajoute un code de routage spécifique à un appel et ensuite l'appel d'urgence est transféré vers un PSAP donné en fonction de ce code. Pour l'acheminement d'appels vers des numéros d'urgence dans le réseau fixe, il est important de savoir dans quel central local l'appel arrive et non quel numéro de téléphone y est lié. Le numéro de téléphone est effectivement transmis, de sorte que les services d'urgence puissent faire les recherches nécessaires (ex. afin d'obtenir le nom et l'adresse de l'appelant). En d'autres mots: l'abandon de l'association d'un numéro géographique avec une zone géographique donnée n'a pas d'impact sur la manière dont les services d'urgence travaillent actuellement.

(e) Écoutes téléphoniques

Normalement, l'équipement utilisé pour les écoutes est couplé aux points de commutation. Le fait que les numéros de téléphone géographiques soient utilisés en dehors de leur zone de numéros initiale ne semble pas poser problème aux services de recherche. La reconnaissance géographique ou la répartition en zones téléphoniques ne sont pas pertinentes pour les écoutes téléphoniques.

(f) Interconnexion

Si un numéro géographique est utilisé "hors zone" et qu'il n'est pas fait appel à un "originating all call query", un transport additionnel dans le réseau sera nécessaire, ce qui donnera lieu à des frais d'interconnexion additionnels. Ce coût supplémentaire est cependant (très) limité et n'a pas beaucoup d'impact sur le coût total d'un appel.

(g) Capacité de numérotation

La suppression des limites géographiques fait diminuer la fragmentation de la capacité de numérotation qui est inhérente à la répartition géographique d'un pays en zones de numéros. Leur utilisation inefficace est propre aux numéros géographiques. Exemple: si un opérateur veut devenir actif au niveau national, il doit demander un bloc de numéros dans chaque zone de numérotation. La densité de population et l'activité économique dans un pays sont souvent fortement concentrées au niveau géographique, ce qui donne lieu à un besoin important de numéros dans certaines régions. Dans d'autres régions, le besoin en capacité de numérotation est relativement limité et si nous tenons compte du fait que typiquement, les zones géographiques ont plus ou moins la même taille, l'on comprend facilement que cela donne lieu à une utilisation inefficace.

Conclusion

Une condition minimum à la suppression du caractère géographique des numéros géographiques est que le tarif utilisateur final soit indépendant de la distance. Ce qui est une réalité depuis longtemps en Belgique et rien ne porte à croire que cette situation devrait changer.

De plus, il n'y a plus de raisons techniques pour conserver les numéros géographiques. Les avantages sont que les numéros géographiques peuvent être conservés lors d'un déménagement et que la réserve globale en numéros disponibles augmente. D'autre part, il ne semble pas y avoir beaucoup de demande du marché pour repositionner les numéros géographiques en "numéros géographiques indépendants de la zone" ("zone" renvoyant à "zone de numéros"). Il s'agit plus ou moins d'un processus naturel dans le cadre duquel les numéros géographiques disparaîtront à long terme.

Scénarios différents

Du point de vue stratégique, nous pouvons distinguer les scénarios différents suivants:

Scénario A

Supprimer à court terme la composante géographique dans les numéros géographiques. Les numéros géographiques deviennent en une fois des "numéros géographiques indépendants de la zone".

Scénario B

Suivre l'évolution naturelle et ne pas prendre d'action pro-active. Ce qui équivaut à progressivement transformer les "numéros géographiques" en "numéros géographiques indépendants de la zone". Dans ce scénario, l'on peut éventuellement aussi autoriser la portabilité de localisation des numéros directe en dehors de la zone des numéros.

Scénario C

Tenter de conserver le plus possible le caractère géographique des numéros géographiques.

Il devrait être clair que pour les scénarios A et B, l'arrêté royal existant du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M.B. du 28 juin 2007) doit être adapté. Dans la définition de numéro géographique dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (article 2, 46°), la signification géographique doit ensuite être exclusivement interprétée comme étant le territoire de la Belgique sous un angle international.

III. SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES À LA CONSULTATION

IV. ANALYSE DES COMMENTAIRES À LA CONSULTATION

V. OPTIONS POLITIQUES

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil